

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05505
Numéro SIREN : 439 769 654
Nom ou dénomination : ESSILOR INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2022 sous le numéro de dépôt 21135

Essilor International
Société par actions simplifiée au capital de 277.845.100 euros
Siège social : 147, rue de Paris, 94227 Charenton-le-Pont Cedex (France)
439 769 654 R.C.S. Créteil

(la « **Société** » ou « **Essilor International** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 21 JUILLET 2022**

L'an Deux Mille Vingt Deux, le vingt et un juillet, à 19 heures,

La société EssilorLuxottica, société anonyme de droit français dont le siège social est situé au 147, rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 712 049 618, (l' « **Associé Unique** » ou « **EssilorLuxottica** »), représentée par son Directeur Général, Monsieur Francesco Milleri, et agissant en qualité d'Associé Unique de la Société, détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

- a pris la décision écrite suivante qui est exprimée dans le présent acte, conformément à l'article 15 des statuts de la Société :

PREMIERE DECISION – MODIFICATION DES STATUTS SUITE A LA SUPPRESSION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Associé Unique prend acte de la décision du Conseil d'administration en date du 21 juillet 2022 portant sur la suppression de son règlement intérieur et adopte les modifications corrélatives des statuts de la Société, telles que détaillées ci-après :

(i) Paragraphe 12.3 – Président de la Société - Pouvoirs

L'Associé Unique décide de modifier le paragraphe 12.3 (pouvoirs) de l'article 12 (Président de la Société) des statuts comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>12.3 Pouvoirs</p> <p>Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers, y compris pour la conclusion de tout acte ou contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du code civil, sans préjudice des dispositions des présents statuts et du code de commerce régissant les conventions entre la Société et ses dirigeants.</p>	<p>12.3 Pouvoirs</p> <p>Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers, y compris pour la conclusion de tout acte ou contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du code civil, sans préjudice des dispositions des présents statuts et du code de commerce régissant les conventions entre la Société et ses dirigeants.</p> <p>Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la</p>

<p>Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique et au Conseil d'administration.</p> <p>Le Président se conforme aux principes et règles prévus dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société visé à l'article 14.6 ci-dessous, en particulier en ce qui concerne les règles qui définissent les décisions relevant des pouvoirs du Conseil d'administration.</p> <p>Le Président se conforme également aux règles de gouvernance interne du Groupe, en particulier les règles contenues dans le règlement intérieur de l'associé unique, société-mère du Groupe, et applicables aux filiales.</p> <p>Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs ou de signature qu'il juge nécessaire à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p>	<p>limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique et au Conseil d'administration.</p> <p>Le Président se conforme aux principes et règles prévus dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société visé à l'article 14.6 ci-dessous, en particulier en ce qui concerne les règles qui définissent les décisions relevant des pouvoirs du Conseil d'administration.</p> <p>Le Président se conforme également aux règles de gouvernance interne du Groupe, en particulier les règles contenues dans le règlement intérieur de l'associé unique, société-mère du Groupe, et applicables aux filiales.</p> <p>Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs ou de signature qu'il juge nécessaire à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p>
--	---

(ii) Article 13 – Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

L'Associé Unique décide de modifier l'article 13 (Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués) des statuts comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><u>ARTICLE 13 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS</u></p> <p>Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargée(s) d'assister le Président en qualité de Directeurs Généraux et/ ou Directeurs Généraux Délégués. Le nombre de Directeurs Généraux et de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq (5). La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général ou Directeur</p>	<p><u>ARTICLE 13 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS</u></p> <p>Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargée(s) d'assister le Président en qualité de Directeurs Généraux et/ ou Directeurs Généraux Délégués. Le nombre de Directeurs Généraux et de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq (5). La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué est de quatre-vingt</p>

<p>Général Délégué est de quatre-vingt (80) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.</p> <p>En accord avec le Président, le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, la durée (limitée ou non) de ses fonctions et fixe, le cas échéant, sa rémunération.</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. En accord avec le Président, le Conseil d'administration peut, dans sa décision de nomination ou par décision ultérieure, limiter les pouvoirs du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, notamment en décidant de soumettre à une autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements. Ces limitations internes de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.</p> <p>Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué se conforme aux principes et règles prévus dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société, en particulier en ce qui concerne les règles qui définissent les décisions relevant des pouvoirs du Conseil d'administration.</p> <p>Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué se conforme également aux règles de gouvernance interne du Groupe, en particulier les règles contenues dans le règlement intérieur de l'associé unique, société-mère du Groupe, et applicables aux filiales.</p> <p>Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions à toute époque, sous réserve de prévenir le Conseil d'administration dans un délai raisonnable.</p> <p>Il peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'administration, sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.</p> <p>En cas de cessation des fonctions du Président ou s'il est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué conserve ses fonctions, sauf décision contraire du Conseil d'administration, jusqu'à la nomination du nouveau Président.</p>	<p>(80) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.</p> <p>En accord avec le Président, le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, la durée (limitée ou non) de ses fonctions et fixe, le cas échéant, sa rémunération.</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. En accord avec le Président, le Conseil d'administration peut, dans sa décision de nomination ou par décision ultérieure, limiter les pouvoirs du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, notamment en décidant de soumettre à une autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements. Ces limitations internes de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.</p> <p>Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué se conforme aux principes et règles prévus dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société, en particulier en ce qui concerne les règles qui définissent les décisions relevant des pouvoirs du Conseil d'administration.</p> <p>Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué se conforme également aux règles de gouvernance interne du Groupe, en particulier les règles contenues dans le règlement intérieur de l'associé unique, société-mère du Groupe, et applicables aux filiales.</p> <p>Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions à toute époque, sous réserve de prévenir le Conseil d'administration dans un délai raisonnable.</p> <p>Il peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'administration, sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.</p> <p>En cas de cessation des fonctions du Président ou s'il est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué conserve ses fonctions, sauf décision contraire du Conseil d'administration, jusqu'à la nomination du nouveau Président.</p>
---	--

(iii) Paragraphe 14.4 – Conseil d'administration de la Société - Pouvoirs

L'Associé Unique décide de modifier le paragraphe 14.4 (Pouvoirs) de l'article 14 (Conseil d'administration de la Société) des statuts comme suit :

Ancien texte**Nouveau texte**

<p>14.4 Pouvoirs</p> <p>Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et à ses comités sont précisés dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société.</p> <p>Le Conseil d'administration prépare notamment chaque année un rapport de gestion qui est remis à l'associé unique dans le cadre des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.</p> <p>Le Conseil d'administration constitue des comités d'administrateurs chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les prérogatives et les règles de fonctionnement des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.</p> <p>Le Conseil d'administration est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du code du travail.</p>	<p>14.4 Pouvoirs</p> <p>Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et à ses comités sont précisés dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société.</p> <p>Le Conseil d'administration prépare notamment chaque année un rapport de gestion qui est remis à l'associé unique dans le cadre des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.</p> <p>Le Conseil d'administration constitue des comités d'administrateurs chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les prérogatives et les règles de fonctionnement des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.</p> <p>Le Conseil d'administration est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du code du travail.</p>
--	---

(iv) – Paragraphe 14.6 – Conseil d'administration de la Société - Fonctionnement

L'Associé Unique décide de modifier le paragraphe 14.6 (Fonctionnement) de l'article 14 (Conseil d'administration de la Société) des statuts comme suit :

Ancien texte**Nouveau texte**

<p>14.6 Fonctionnement</p> <p><i>Règlement intérieur de la Société</i></p> <p>Le Conseil d'administration adopte et se conforme aux principes et règles prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société. Le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société fixe notamment les règles de fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités et précise leurs pouvoirs et l'articulation de leurs attributions.</p>	<p>14.6 Fonctionnement</p> <p><i>Règlement intérieur de l'associé unique la Société</i></p> <p>Le Conseil d'administration adopte et se conforme aux principes et règles prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société. Le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société fixe notamment les règles de fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités et précise leurs pouvoirs et l'articulation de leurs attributions.</p>
--	--

Le Conseil d'administration se conforme également aux règles de gouvernance interne du Groupe, en particulier les règles contenues dans le règlement intérieur de l'associé unique, société-mère du Groupe, et applicables aux filiales.

Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président du Conseil d'administration ou de l'associé unique.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président du Conseil d'administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut également demander au président du Conseil d'administration (si les fonctions sont dissociées) de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président du Conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement. La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

Le président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures à assister (sans voix délibérative) aux réunions du Conseil d'administration. Ces personnes sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'administration.

Délibérations

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration se conforme également aux règles de gouvernance interne du Groupe, en particulier les règles contenues dans le règlement intérieur de l'associé unique, société-mère du Groupe, et applicables aux filiales.

Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président du Conseil d'administration ou de l'associé unique.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président du Conseil d'administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut également demander au président du Conseil d'administration (si les fonctions sont dissociées) de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président du Conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Tout administrateur qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts pour l'une des délibérations du Conseil d'administration (par exemple, lors des délibérations portant sur les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux) peut être prié de ne pas assister à la réunion du Conseil d'administration le temps des débats et du vote de la délibération concernée ou, s'il assiste à la réunion, de s'abstenir de prendre part au débat et au vote.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement **sept (7) jours au moins avant chaque réunion, sauf dans les cas d'urgence où la convocation peut être faite à tout moment avant la date de réunion, sous réserve de l'accord de l'ensemble des administrateurs.**

La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

Le président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

En cas de partage des voix, celle du président du Conseil d'administration est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou représentation, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui est délivré, des noms des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues aux articles L. 225-37, troisième alinéa, et R. 225-21 du code de commerce. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés, ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et, s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont établis et signés conformément aux règles prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société.

Le Conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures à assister (sans voix délibérative) aux réunions du Conseil d'administration. Ces personnes sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'administration.

Délibérations

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président du Conseil d'administration est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou représentation, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui est délivré, des noms des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents.

~~Le règlement intérieur du Conseil d'administration pourra prévoir que~~ Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues aux articles L. 225-37, troisième alinéa, et R. 225-21 du code de commerce. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés, ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et, s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux ~~qui sont établis et signés conformément aux règles prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société.~~

Le procès-verbal du Conseil d'administration approuvé est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations peuvent être certifiés par le président du Conseil d'administration, le Président de la Société (si les fonctions sont dissociées), un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué qui occupe également

	un mandat d'administrateur, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président de séance, le secrétaire du Conseil d'administration ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.
--	---

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à l'article L227-10 du Code de commerce, l'Associé unique décide de modifier l'article 16 des statuts (Conventions réglementées), comme suit:

Ancien texte	Nouveau texte
<p><u>ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES</u></p> <p>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le (ou les) Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.</p> <p>L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.</p> <p>Le (ou les) commissaires aux comptes présentent à l'associé unique un rapport sur les conventions réglementées intervenues au cours de l'exercice écoulé et autorisées conformément au présent article 16. Les associés statuent sur ce rapport.</p> <p>Les conventions réglementées non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le (ou les) Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.</p> <p>Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre la Société et son associé unique ou entre la Société et une société qu'elle</p>	<p><u>ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES</u></p> <p>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le (ou les) Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.</p> <p>L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.</p> <p>Le (ou les) commissaires aux comptes présentent à l'associé unique un rapport sur les conventions réglementées intervenues au cours de l'exercice écoulé et autorisées conformément au présent article 16. Les associés statuent sur ce rapport.</p> <p>Les conventions réglementées non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le (ou les) Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.</p> <p>Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre la Société et son associé unique ou entre la Société et une société qu'elle</p>

contrôle, directement ou indirectement (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) ou entre la Société et une entité sous contrôle commun (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce).

Il est fait mention au registre des décisions sociales des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, le (ou les) Directeurs Généraux, le (ou les) Directeurs Généraux Délégués ou son associé unique.

Par ailleurs, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Président, aux Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs (le cas échéant). Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

commerce) ou entre la Société et une entité sous contrôle commun (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce).

Il est fait mention au registre des décisions sociales des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, le (ou les) Directeurs Généraux, le (ou les) Directeurs Généraux Délégués ou son associé unique.

Par ailleurs, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Président, aux Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs (le cas échéant). Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

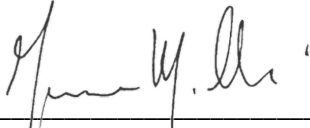
TROISIEME DECISION – POUVOIRS

L'Associé Unique donne tous pouvoirs aux porteurs d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par l'Associé Unique de la Société et constate les décisions prises ce jour par l'Associé Unique de la Société.

L'Associé Unique de la Société



EssilorLuxottica
Monsieur Francesco Milleri, Directeur Général

Essilor International

Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 277.845.100 euros
Siège social : 147, rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont
439 769 654 R.C.S. Créteil
(la « Société »)

STATUTS

(modifiés le 21 juillet 2022)

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée à associé unique régie par :

- le droit en vigueur, notamment les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées ;
- les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est expressément fait référence dans les présents statuts, le cas échéant ; et
- les présents statuts.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui seraient, le cas échéant, applicables à la Société, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées, respectivement, par le Conseil d'administration ou le président du Conseil d'administration de la Société, selon le cas.

La Société pourra à tout moment devenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en tous pays :

- la conception, la fabrication, l'achat, la vente et le commerce en général de tout ce qui concerne la lunetterie et l'optique, sans exception, et, notamment, la fabrication, l'achat et la vente de montures de lunettes, de lunettes de soleil et de lunettes et autres équipements de protection, de verres et lentilles ;
- la conception et/ ou la fabrication, l'achat, la vente et/ ou la commercialisation de tous instruments, matériels relatifs à l'optique ophtalmique ainsi que tout matériel ou équipement de contrôle, dépistage, diagnostic, mesure ou correction de handicap physiologique, à usage ou non des professionnels ;
- la conception et/ ou le développement, l'achat et/ ou la commercialisation de progiciels, logiciels, programmes et services associés ;
- la recherche, l'expérimentation clinique, les tests au porté, la formation, l'assistance technique et l'*engineering* correspondant aux activités sus énumérées ;
- toutes prestations ou assistance associées aux activités sus énumérées et notamment, les conseils, la comptabilité, l'audit, la logistique, la trésorerie ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres et valeurs mobilières d'entreprises, françaises ou étrangères ;

et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Le tout, directement ou indirectement, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de prise d'intérêts ou de participations, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat, d'apport, d'échange, de prise en location de biens ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, d'alliance ou d'association en participation ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **Essilor International** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 147, rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont (France).

Le transfert du siège social en tout autre lieu sur le territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification ultérieure de cette décision par l'associé unique. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social est décidé par l'associé unique. Le Conseil d'administration est habilité, en tant que de besoin, à modifier les statuts de la Société en conséquence d'une décision de transfert du siège social.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par le Conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer ou les fermer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social au 1^{er} novembre 2017 s'élève à la somme de deux cent soixante-dix-sept millions huit cent quarante-cinq mille cent (277.845.100) euros, divisé en vingt-sept millions sept cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent dix (27.784.510) actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites par l'associé unique et libérées en totalité.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel conformément à l'article L. 228-1 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale (ou toute proportion supérieure décidée par l'associé unique) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, le cas échéant, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est

devenue définitive, sur appel(s) du Conseil d'administration ou du Président de la Société, aux époques et dans les proportions qu'il fixera.

Toutefois, les actions de numéraire dont le montant résulte, pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et, pour partie, d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'effet des dispositions applicables ou par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues ci-dessous :

- Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit par voie d'apport, soit en numéraire, soit par conversion d'obligations, soit en conséquence d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, soit par tout autre moyen autorisé par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes et pour partie d'une libération en espèces. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La décision de l'associé unique fixe les conditions de l'augmentation de capital.

L'associé unique peut déléguer au Conseil d'administration ou au Président de la Société la compétence pour décider d'une augmentation de capital dans les conditions fixées aux articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du code de commerce.

L'associé unique peut également déléguer au Conseil d'administration ou au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- Le capital social peut être réduit pour quelque cause que ce soit, de quelque manière que ce soit, notamment par voie de réduction de la valeur nominale des actions ou du nombre d'actions, soit par rachat d'actions par la Société aux fins d'annulation soit par échange d'anciens titres contre de nouveaux titres (d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même montant nominal et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore, avec paiement d'une soulte), ou encore par tout autre moyen autorisé par les dispositions législatives et réglementaires applicables, y compris par la remise d'actifs en nature.

L'associé unique peut également déléguer au Conseil d'administration ou au Président de la Société, dans les conditions et délais prévus par le droit en vigueur, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser la réduction de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société.

La transmission des actions de l'associé unique est libre. En cas d'augmentation de capital, sauf stipulation contractuelle ou disposition légale ou réglementaire contraire, les actions sont librement négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Toute transmission d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du Conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices ou des pertes et le boni de liquidation.

Chaque action donne, en outre, un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts (tels qu'ultérieurement modifiés, le cas échéant) et aux décisions sociales régulièrement prises.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de conversion, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, scission ou de toute autre opération, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs détenteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat, de l'obtention ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 Désignation

La Société est gérée, dirigée et représentée par le président de la Société (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, administrateur ou non de la Société, nommé par décision de l'associé unique.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est de quatre-vingt (80) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, cette personne morale doit désigner un représentant permanent personne physique.

L'associé unique détermine, le cas échéant, sa rémunération.

12.2 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à toute époque, sous réserve de prévenir le Conseil d'administration et l'associé unique dans un délai raisonnable.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Président de la Société assume également les fonctions de président du Conseil d'administration.

12.3 Pouvoirs

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers, y compris pour la conclusion de tout acte ou contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du code civil, sans préjudice des dispositions des présents statuts et du code de commerce régissant les conventions entre la Société et ses dirigeants.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique et au Conseil d'administration.

Le Président se conforme également aux règles de gouvernance interne du Groupe, en particulier les règles contenues dans le règlement intérieur de l'associé unique, société-mère du Groupe, et applicables aux filiales.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs ou de signature qu'il juge nécessaire à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargée(s) d'assister le Président en qualité de Directeurs Généraux et/ ou Directeurs Généraux Délégués. Le nombre de Directeurs Généraux et de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq (5). La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué est de quatre-vingt (80) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Président, le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, la durée (limitée ou non) de ses fonctions et fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. En accord avec le Président, le Conseil d'administration peut, dans sa décision de nomination ou par décision ultérieure, limiter les pouvoirs du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, notamment en décidant de soumettre à une autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements. Ces limitations internes de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué se conforme également aux règles de gouvernance interne du Groupe, en particulier les règles contenues dans le règlement intérieur de l'associé unique, société-mère du Groupe, et applicables aux filiales.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions à toute époque, sous réserve de prévenir le Conseil d'administration dans un délai raisonnable.

Il peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'administration, sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président ou s'il est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué conserve ses fonctions, sauf décision contraire du Conseil d'administration, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1 Composition

Nombre

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sauf dérogation temporaire en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre (24) membres, pendant un délai maximal de trois (3) ans à compter de la date de la fusion fixée à l'article L. 236-4 du code de commerce.

Président du Conseil d'administration

Le Président de la Société agit comme président du Conseil d'administration, sauf décision de l'associé unique de dissocier ces fonctions.

En cas de décision de l'associé unique de dissocier les fonctions de Président de la Société et de président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président du Conseil d'administration dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président du Conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou, dans le cas où les fonctions de Président de la Société et de président du Conseil d'administration sont dissociées, par le Conseil d'administration ou l'associé unique.

Le président du Conseil d'administration est rééligible.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de président du Conseil d'administration est de quatre-vingt (80) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'associé unique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Administrateurs personnes physiques ou personnes morales

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, et de désigner concomitamment un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Limite d'âge

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 75 ans ne peut excéder la moitié des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur ayant atteint cette limite et dont la nomination est la plus ancienne sera réputé démissionnaire.

14.2 Nomination et révocation

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision de l'associé unique.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'associé unique peut révoquer les administrateurs à tout moment.

14.3 Durée des fonctions des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) années. Par exception, le mandat des premiers administrateurs, nommés en 2017, est conféré pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale 2021 de l'associé unique, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020 de l'associé unique.

14.4 Pouvoirs

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration prépare notamment chaque année un rapport de gestion qui est remis à l'associé unique dans le cadre des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration constitue des comités d'administrateurs chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les prérogatives et les règles de fonctionnement des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du code du travail.

14.5 Rémunération

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées, soit pour des fonctions salariées, soit pour des missions ou mandats particuliers, les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence, dont le montant éventuel fixé par l'associé unique est maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres ces jetons de présence.

Un rapport présenté par le Conseil d'administration rend compte de la rémunération totale et des avantages en nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social.

14.6 Fonctionnement

Règlement intérieur de l'associé unique

Le Conseil d'administration se conforme aux règles de gouvernance interne du Groupe, en particulier les règles contenues dans le règlement intérieur de l'associé unique, société-mère du Groupe, et applicables aux filiales.

Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président du Conseil d'administration ou de l'associé unique.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président du Conseil d'administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut également demander au président du Conseil d'administration (si les fonctions sont dissociées) de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président du Conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Tout administrateur qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts pour l'une des délibérations du Conseil d'administration (par exemple, lors des délibérations portant sur les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux) peut être prié de ne pas assister à la réunion du Conseil d'administration le temps des débats et du vote de la délibération concernée ou, s'il assiste à la réunion, de s'abstenir de prendre part au débat et au vote.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement sept (7) jours au moins avant chaque réunion, sauf dans les cas d'urgence où la convocation peut être faite à tout moment avant la date de réunion, sous réserve de l'accord de l'ensemble des administrateurs.

La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

Le président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures à assister (sans voix délibérative) aux réunions du Conseil d'administration. Ces personnes sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'administration.

Délibérations

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président du Conseil d'administration est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou représentation, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui est délivré, des noms des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues aux articles L. 225-37, troisième alinéa, et R. 225-21 du code de commerce. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés, ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et, s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal du Conseil d'administration approuvé est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations peuvent être certifiés par le président du Conseil d'administration, le Président de la Société (si les fonctions sont dissociées), un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué qui occupe également un mandat d'administrateur, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président de séance, le secrétaire du Conseil d'administration ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE IV
DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement et révocation des administrateurs,
- nomination et renouvellement du ou des commissaire(s) aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital, conformément à l'article 9 des présents statuts,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- approbation des conventions réglementées et du rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent, conformément à l'article 16 des présents statuts,
- toute opération de fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- transformation en une société d'une autre forme,
- modifications statutaires, à l'exception du changement de siège, dans les conditions fixées à l'article 4 des présents statuts,
- prorogation ou dissolution de la Société,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements de l'associé unique,
- toute autre décision relevant de la collectivité des associés conformément au droit en vigueur applicable aux sociétés par actions simplifiées.

Toute décision autre que celles visées ci-dessus relève de la compétence du Président ou du Conseil d'administration.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs (sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables ou par les présents statuts).

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative de l'associé unique, du Président ou du Conseil d'administration. Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal par l'associé unique, répertorié dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

L'associé unique a un droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes et peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par le droit en vigueur et relatif aux trois (3) derniers exercices sociaux.

TITRE V **CONTROLE DE LA SOCIETE ET COMPTES**

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le (ou les) Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions réglementées non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le (ou les) Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre la Société et son associé unique ou entre la Société et une société qu'elle contrôle, directement ou indirectement (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) ou entre la Société et une entité sous contrôle commun (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce).

Il est fait mention au registre des décisions sociales des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, le (ou les) Directeurs Généraux, le (ou les) Directeurs Généraux Délégués ou son associé unique.

Par ailleurs, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Président, aux Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs (le cas échéant). Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) désigné(s) par l'associé unique, dans les conditions prévues par le droit en vigueur.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages commerciaux.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du Groupe et établit le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport de gestion du Groupe conformément au droit en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, au vu du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, le cas échéant, et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie (et proportionnellement au nombre d'actions détenues en cas de pluralité d'associés), ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou report à nouveau.

L'associé unique peut décider de la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les modalités de versement du dividende sont décidées par l'associé unique ou, à défaut, par le Conseil d'administration. La mise en paiement du dividende en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'associé unique peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

L'associé unique peut accorder, pour tout ou partie d'un dividende ou d'un acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

En outre, l'associé unique peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société.

ARTICLE 21 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de requérir une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation conformément au droit en vigueur.

La décision de l'associé unique fait l'objet d'une publication conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

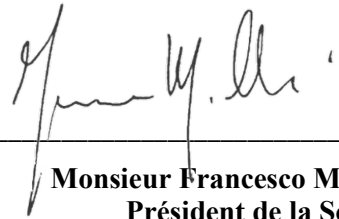
ARTICLE 22 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance de toute autre cause légale de dissolution, ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La Société ne comportant qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de sa liquidation concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.



**Monsieur Francesco Milleri,
Président de la Société**